

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 16.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Otrania

Mahana matamua
15 no atete 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an... 10 fr. Extérieur : Un an... 20 fr. Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
id. Six mois... 5 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 3 » id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne... 1^{re} »
id. renouvelé : la ligne... 0 50
Annonces ordinaires : la ligne... 0 40
id. renouvelées : la ligne... 0 20

SOMMAIRE

Notice to All British Subjects.

PARTIE OFFICIELLE

Proclamation

Ordre relatif à la mobilisation.

Arrêté portant composition du Conseil de défense de la colonie.

Décision nommant M. le lieutenant de vaisseau Destreman Commandant des troupes de la colonie.

Loi relative aux requêtes militaires

Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'art. 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Arrêté fixant les indemnités de cherté de vivres allouées pour l'année 1914 aux troupes en station à Tahiti.

Arrêté créant au titre du Chapitre 5.— Art. 8 du Budget local, Exercice 1914, un paragraphe 11, sous la rubrique « Dépense de matériel du détachement d'Infanterie Coloniale » et ouvrant au titre du même Budget, même exercice, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme globale de 41,000 francs.

Arrêté prescrivant la déclaration et le dépôt de toutes armes possédées par les habitants des Établissements français de l'Océanie.

Arrêté réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie.

Arrêté complétant celui du 30 octobre 1913 réglementant le transport et la vente de la vanille.

Arrêté accordant des bourses scolaires.

Arrêté soumettant à la surveillance de la police à Tahiti et Moorea, toute personne se livrant notablement à la prostitution.

Décision accordant une bourse entière à l'école centrale de Papeete aux jeunes Teahu Joseph et Maisonnette Eugène.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Gambier et Rapa pour l'année 1914.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1914.

Arrêté autorisant le sieur A. Boumet, à ouvrir un restaurant à Outumaoro (Panaania).

Arrêté autorisant les nommés Ynn Fat n° 1543. Chung Sing Saon n° 2289, Tchou Koi Sang n° 1375, Shan Yan n° 1867, Ma Ki n° 2586, San Khuan Ping, n° 2313, Tchou Fo dit Tshung Si Wa n° 977, Dan hanh Loy n° 3327, Tchou-fu-Chong n° 822 et Shan-Sei Fan n° 2394 à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.

Décision autorisant MM. Hayem et Lebreton à dresser les procès-verbaux de voirie.

Décision autorisant le remboursement par le Domaine d'une somme de 127 fr. encaissée comme prix de vente du coprah de la terre Teuri, le 17 novembre 1911.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux Armateurs et aux Marins.

Inscription maritime. — Avis.

Curatelle aux biens vacants. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Liste des passagers.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTICE TO ALL BRITISH SUBJECTS

Official information was received at this British Consulate on Thursday 6 th August that WAR between Great Britain and Germany had been declared.

All British Subjects are requested to present themselves at the Consulate to be registered. Those British Subjects residing in outlying Islands should communicate to me their full names and address, place and date of birth, and names of wife and family if any.

British Subjects are advised that it is to their own interests to be registered.

Offices hours 8-11 am and 2 to 4 pm.

H. B. M. Consulate

H. A. RICHARDS.

Papeete, Tahiti

H. B. M. Consul.

11 th August 1914.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie

PROCLAMATION

Les événements graves qui ont lieu en Europe, et qui, en raison de l'isolement où se trouve la Colonie, ne sont qu'imparfaitement connus du Gouvernement local ont pour résultat de jeter le trouble dans la population.

Certaines personnes n'hésitent pas à colporter de fausses nouvelles de nature à porter atteinte à l'ordre public, alors qu'elles savent pertinemment que la Colonie est sans communication télégraphique avec l'extérieur, et qu'aucune nouvelle de la Guerre européenne ne peut nous parvenir, en dehors des courriers réguliers.

Je fais appel à la sagesse de la population française pour l'exhorter au calme et lui rappeler qu'il est de son devoir

vd'envisager avec la hauteur d'âme et la sérénité qui conviennent aux citoyens d'une grande nation consciente de sa force, les événements qui peuvent se produire.

Nous allons traverser peut-être des heures d'angoisse, en raison même de l'éloignement où nous nous trouvons, et des sources auxquelles seront puisées les nouvelles qui nous parviendront.

Quoiqu'il puisse être dit, nous devons envisager avec confiance la situation de la France en Europe, et ne nous livrer à aucune manifestation de nature à porter atteinte à notre dignité. Nous devons notamment respecter les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui vivent paisiblement parmi nous.

Je suis d'ailleurs décidé à agir avec la plus extrême rigueur contre les fauteurs de désordre et contre ceux qui colporteront des fausses nouvelles.

Lorsque des dépêches officielles ou même des nouvelles de presse parviendront dans la colonie, elles seront affichées à la Poste sur un tableau *ad hoc* par les soins de l'Administration.

W. FAWTIER.

ORDRE relatif à la mobilisation.

(Du 11 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la nécessité d'organiser la défense de la colonie;

Vu les instructions spéciales du 12 février 1897;

Vu l'avis du conseil de défense,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La mobilisation partielle est ordonnée pour tous les hommes des classes 1904 à 1913 inclus en état de porter les armes dans l'étendue de la commune de Papeete et des districts d'Arue, Pare, Faaa et Punaauia.

Les réservistes et territoriaux seront maintenus en instruction dans les conditions actuelles pour toute la durée de la mobilisation.

Art. 2. — Le Commandant des troupes aura le droit de réquisitionner conformément aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1877 dans le territoire de la Commune de Papeete et des quatre districts précités.

Art. 3. — Les infractions au présent ordre seront punies des peines prévues à la dite loi du 3 juillet 1877.

Art. 4. — Le Commandant des troupes et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 11 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant des Troupes,
DESTREMAU.

Le Commandant du détachement
de Gendarmerie,
BOUILLAUD.

ARRÊTÉ portant composition du Conseil de défense de la Colonie.

(Du 7 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1890 créant un Conseil de défense dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu les instructions spéciales en cas de guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil de défense, fixée par l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1890, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur, *Président*;

L'officier le plus élevé en grade des troupes de terre;

L'officier de marine le plus élevé en grade présent dans la Colonie;

Un officier subalterne,

Ce dernier remplira les fonctions de Secrétaire du Conseil de défense.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION nommant M. le lieutenant de vaisseau Destremau Commandant des troupes de la colonie.

(Du 8 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 sur la défense des Colonies;

Vu l'ordre de l'Amiral commandant la Division Navale de l'Extrême-Orient;

Vu la mise à terre de l'équipage de la *Zélée* et le rapport en date du 6 août de Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Destremau;

Vu l'avis du Conseil de défense,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Destremau, en service à terre, est nommé Commandant des Troupes de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1914.

W. FAWTIER.

LOI relative aux Réquisitions militaires.

(Du 3 juillet 1877)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition

Art. 1^{er}. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout

ou partie du territoire français, l'obligation de fournir les prestations nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement de l'armée.

Art. 2. — Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf dans les cas spécialement déterminés par l'article 15 de la présente loi.

Art. 3. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire.

Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées.

Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée.

Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies.

Art. 4. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la désignation des autorités ayant qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions la forme de ces réquisitions et les limites dans lesquelles elles pourront être faites.

TITRE II.

Des prestations à fournir par voie de réquisition.

Art. 5. — Est exigible, par voie de réquisition, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, etc.

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils et machines et appareils nécessaires pour la construction et les réparations des voies de communication et en général pour l'exécution des travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou des blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Art. 7. — En cas d'urgence, sur l'ordre du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire supérieure chargées de

la défense de la place, il pourra être pourvue, par voie de réquisition, à la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des habitants des places de guerre.

TITRE IV.

De l'exécution des réquisitions.

Art. 19. — Toute réquisition doit être adressée à la commune ; elle est notifiée au maire. Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants.

Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent portées que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complètement.

Art. 20. — Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de deux membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau et de deux des habitants les plus imposés de la commune, répartit des prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés.

Cette répartition est obligatoire pour tous ceux qui y sont compris.

Il est délivré par le maire, à chacun d'eux, un reçu des prestations fournies.

Le maire prendra les mesures nécessitées par les circonstances pour que, dans le cas d'absence de tout habitant ou contribuable, la répartition, en ce qui le concerne, soit effective.

Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire assisté comme il est dit ci-dessus, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises ; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale.

Dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 19, ou lorsque les prestations requises ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants.

Art. 21. — Dans le cas de refus de la municipalité, le maire, ou celui qui en fait fonctions, peut être condamné à une amende de vingt cinq à cinq cents francs (25 à 500 francs).

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force ; en outre, les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de seize à cinquante francs (16 à 50 francs).

En temps, de guerre, par application des dispositions portées à l'article 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le Conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans le termes de l'article 194 du même code.

Art. 23. — Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie.

Ces réquisitions se font par l'intermédiaire de l'Administration de la marine, sur les points du littoral où elle est représentée.

TITRE V.

Art. 24. — Lorsqu'il y a lieu, par application de l'article 1^{er} de la présente loi, de requérir des prestations pour les besoins de l'armée, le ministre de la Guerre nomme, dans chaque département où peuvent être exercées des réquisitions, une commission chargée d'évaluer les indemnités dues aux personnes et aux communes qui ont fourni des prestations.

Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le fonctionnement de cette commission, qui devra comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil.

Art. 25. — Le Maire de chacune des communes où il a été exercé des réquisitions adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés.

TITRE VII.

Des réquisitions de l'autorité maritime.

Art. 35. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique déterminera les attributions de l'autorité maritime en ce qui concerne le droit de requérir et les conditions d'exécution des réquisitions.

TITRE VIII.

Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.

Art. 36. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir, par voie de réquisition, pour compléter et pour entretenir

l'armée au pied de guerre, des chevaux, juments, mules et mulets, et des voitures attelées.

Art. 42. — Sont exemptées de la réquisition, en cas de mobilisation, et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories, les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques et celles affectées aux transports de matériel nécessités par l'exploitation de chemins de fer. Ces dernières peuvent, toutefois, être requises au même titre que les voies ferrées elles-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

Art. 52. — Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, de voitures ou de harnais, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de vingt cinq à mille francs (25 à 1.000 frs). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2.000 frs).

Art. 53. — Lorsque l'armée sera replacée sur le pied de paix, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre, à leurs frais, au lieu de garnison des corps ou de l'officier détenteur.

Fait à Paris, le 3 juillet 1877.

Signé: M^{al} de MAC MAHON, duc de MAGENTA.

Le Ministre de la Guerre,

Signé: G^{al} A. BERTHAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'art. 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

(Du 5 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'article 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie*, et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 5 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI modifiant l'article 162 du Code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 162 du Code civil est ainsi modifié :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde de Sceaux

Ministre de la Justice,

Signé : BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ fixant les indemnités de cherté de vivres allouées pour 1914 aux troupes en station à Tahiti.

(Du 31 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la lettre du Chef de la Colonie en date du 20 mai 1913 demandant le rétablissement d'une garnison permanente à Tahiti ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1914 faisant connaître qu'après entente avec le Ministre de la guerre un détachement d'Infanterie Coloniale, prélevé sur les troupes de la Nouvelle-Calédonie serait installé en permanence à Papeete, et prescrivant qu'en l'absence de tout crédit prévu au Budget de l'Etat le Budget de la Colonie supportera les frais supplémentaires pouvant provenir de la différence du coût de la vie entre Papeete et Nouméa ;

Vu l'arrivée de ce détachement à Tahiti ;

Vu le décret du 3 novembre 1910 et l'instruction du même jour sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux Colonies ;

Vu le règlement "Guerre" du 22 avril 1905 sur la gestion des ordinaires, dont l'adaptation au service de l'alimentation dans les troupes coloniales est prescrite par la Circulaire Ministérielle "Colonies" du 3 novembre 1910 ;

Vu le rapport du Commandant du détachement d'Infanterie Coloniale en date du 22 juillet 1914, demandant la fixation de l'indemnité de cherté de vivres à allouer à l'officier, aux sous-officiers, caporaux et soldats en station à Papeete ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} août 1914 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités de cherté de vivres allouées pour l'année 1914 aux troupes en station à Tahiti sont fixées de la manière suivante :

Officier, Commandant le détachement..... 4 frs. par jour.

Sous-Officiers..... 2 — —

Caporaux et Soldats..... 1 — —

Art. 2. — Ces indemnités seront mandatées tous les dix jours au nom du Commandant du détachement de Tahiti.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Commandant du Détachement de Tahiti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i.,

G. DORNIER.

Le Commandant du détachement,

LORENZI.

ANNEXE.

Etat fixant la composition de la ration journalière de vivres à allouer aux hommes en station à Papeete.

Désignation des denrées	Espèces des unités.	Quotité de la ration.
Pain de 1 ^{re} qualité.....	Kilo	0.750
Viande fraîche.....	id.	0.320
Café vert.....	id.	0.025
Sucre.....	id.	0.030
Vin.....	Litre	0.46
Bois à brûler.....	Kilo	1.000
Légumes ou farineux.....	id.	0.100
Riz.....	id.	0.120
Sel.....	id.	0.020

Papeete, le 22 juillet 1914.

Le Sous-Lieutenant Commandant le détachement,
M. LORENZI.

ARRÊTÉ créant au titre du Chapitre 5. — Art. 8 du Budget Local, Exercice 1914 un paragraphe 11, sous la rubrique « Dépense de matériel du détachement d'Infanterie Coloniale, » et ouvrant au titre du même Budget, même exercice, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme globale de 41.000 francs.

(Du 1^{er} août 1914)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 285 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrivée à Tahiti d'un détachement d'Infanterie Coloniale ;

Vu la dépêche Ministérielle du 10 janvier 1914, prescrivant qu'en l'absence de tout crédit prévu au Budget de l'Etat, le Budget local supportera, sur les ressources de l'Exercice en cours, les frais de transport dudit détachement, les dépenses résultant de son installation et les frais de transport dudit détachement,

et les frais supplémentaires pouvant provenir de la différence entre le coût de la vie à Papeete et à Nouméa ;

Attendu qu'il n'existe au Budget de l'exercice 1914 aucun paragraphe spécial pour solder les dépenses de matériel concernant le service militaire ; qu'il y a lieu d'en créer un au titre du Chapitre 5 : Services d'Administration Générale. — Art. 8 Services militaires et maritimes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 1^{er} août 1914 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé au titre du Chapitre 5 : Services d'Administration Générale. — Art. 8 Services militaires et maritimes du Budget Local, Exercice 1914, un § 11, sous la rubrique ; « Dépense de matériel du détachement d'Infanterie Coloniale. »

At. 2. — Il est ouvert au titre du même budget, même exercice, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme globale de quarante-un mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 5. — Services d'Administration Générale.

Art. 8. — Services militaires et maritimes, § 11, « Dépense de matériel du détachement d'infanterie Coloniale (Indemnités de cherté de vivres, 11.000 francs, frais de première installation du détachement 10.000 francs) : 21.000 »

Chapitre 14. — Dépenses diverses.

Art. 1^{er} : Transport du personnel et du matériel. — § III, transport du personnel à l'extérieur de la colonie. 20.000 »

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 4. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ prescrivant la déclaration et le dépôt de toutes armes possédées par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies ;

Vu le décret du 26 janvier 1884 sur le régime des armes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 novembre 1884 modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toutes les armes possédées par les habitants des Etablissements français de l'Océanie seront

déclarées et déposées dans un délai de deux jours, à partir de la publication du présent arrêté, pour la ville de Papeete, au Commissariat de police de Papeete, et dans un délai de huit jours pour les districts de Tahiti et Moorea. Ce délai est porté à 15 jours pour les archipels.

Les gendarmes chefs de poste seront chargés de recueillir ces armes.

Art. 2. — Un récépissé extrait d'un registre à souches sera délivré aux propriétaires de toute arme déposée.

Art. 3. — Le Gouverneur à Tahiti, les Administrateurs dans les archipels, pourront autoriser par écrit tels propriétaires qu'ils jugeront convenables à conserver en tout ou en partie les armes déclarées.

Art. 4. — Les pénalités prévues par les arrêtés du 26 Janvier et du 25 novembre 1884 seront applicables aux infractions au présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, les Administrateurs dans les archipels et le Commandant du détachement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 10 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 60 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'instruction publique aux colonies ;

Vu, comme raison écrite, les lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 16 juin 1881, les décrets des 4 janvier et 2 août 1881 et 30 décembre 1884 ; ensemble les arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1881, 18 et 27 juillet 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 organisant les cadres du personnel de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'instruction publique dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire contenant les instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 sur le personnel du Ministère de l'Instruction publique en service aux colonies ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1905 instituant l'Ecole centrale ;

Vu le décret du 4 février 1906 modifiant le décret du 16 juin 1899 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse des retraites

pour la vieillesse et le décret du 28 décembre 1886 concernant son fonctionnement;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1896 et 18 mars 1903;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1909;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} août 1914;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Titre 1^{er}. — Division de l'Enseignement.

CHAPITRE I^{er}

Diverses espèces d'écoles.

Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire public est donné dans la colonie :

- 1^o Dans les écoles maternelles et classes enfantines;
- 2^o Dans les écoles primaires de districts;
- 3^o Dans les écoles communales;
- 4^o A l'école centrale de Papeete.

CHAPITRE II.

Diverses sortes d'établissements d'enseignement.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la colonie, les municipalités et les districts, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

CHAPITRE III.

Conditions à remplir pour enseigner.

Art. 3. — Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans les écoles publiques ou privées s'il n'est français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté et s'il ne justifie de ses aptitudes par la production de l'un des titres prévus par l'article 49 du présent acte ou par celle du diplôme de bachelier.

Toutefois, le Chef de la colonie peut, à titre exceptionnel et essentiellement provisoire, et en vertu de décisions spéciales, donner à des personnes non munies de diplôme, l'autorisation d'enseigner dans les écoles soit publiques, soit privées (Voir l'article 113 pour les écoles publiques).

Art. 4. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles.

Toutefois, le Gouverneur peut, par décision spéciale, autoriser certaines dérogations à cette règle.

Art. 5. — Les écoles mixtes peuvent être indifféremment confiées à des instituteurs ou à des institutrices.

Art. 6. — Nul ne peut enseigner dans une école de quelque degré que ce soit, avant l'âge de 16 ans.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans.

Titre II. — De l'enseignement public.

CHAPITRE I^{er}.

De l'établissement des écoles publiques.

Art. 7. — Tout district doit, autant que possible, être pourvu au moins d'une école publique.

Art. 8. — La commune de Papeete doit posséder au moins une école communale de garçons, une école communale de filles, une école maternelle mixte. L'entretien, la solde et le logement du personnel, les réparations locatives, et, en général, toutes les dépenses se rattachant à ces établissements sont à la charge de

la colonie : mais la municipalité payera une subvention annuelle dont la quotité sera fixée par arrêté au moment de l'élaboration du budget.

Art. 9. — Le terrain destiné à recevoir une école devra être aussi central que possible, éloigné des marais ou cimetières. Ce terrain sera clos. La superficie de la cour de récréation devra être en rapport avec le nombre des élèves. Autant que possible un abri y sera édifié.

Art. 10. — Le Gouverneur détermine le nombre, la nature et le siège des écoles publiques de tous degrés qu'il y a lieu d'établir dans chaque localité, ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

Les dispositions des locaux scolaires seront au préalable soumises au médecin du Service local le plus rapproché.

CHAPITRE II.

De l'enseignement dans les écoles.

Art. 11. — Les écoles maternelles et enfantines reçoivent les enfants de 3 à 6 ans (garçons et filles).

Elles seront dirigées par une institutrice.

Art. 12. — Le programme des écoles maternelles et enfantines se réduit à :

- 1^o L'enseignement du français au moyen de nombreux exercices oraux de langage;
- 2^o La lecture du français;
- 3^o L'écriture du français;
- 4^o Le calcul oral réduit à sa plus simple expression;
- 5^o Le chant par audition.

Art. 13. — L'enseignement dans les écoles de district comprend deux degrés :

1^o L'enseignement du français par la conversation, la lecture, l'écriture et le calcul oral avant de passer à tout autre enseignement;

2^o Aux enfants parlant déjà le français, des notions simples de grammaire, la conversation, la lecture, l'écriture, les quatre règles de l'arithmétique, le système métrique et une notion des fractions.

Des notions d'histoire et de géographie seront réservées aux enfants qui n'auront plus qu'un an ou deux à venir en classe. Ces notions seront données surtout par conversations et lectures appropriées.

Couture, dessin.

Art. 14. — Les maîtres profiteront des incidents qui pourront survenir dans le district ou dans la classe pour donner aux enfants des notions très simples de morale ou d'instruction civique et d'hygiène.

Art. 15. — Dans leur enseignement les instituteurs seront tenus d'appliquer la méthode dite "maternelle", c'est-à-dire l'enseignement par l'aspect, l'image, l'exemple matériel et les notions mimées, la prononciation et la répétition en commun.

Art. 16. — Les classes auront lieu de 8 heures à 11 heures et de 1 heure à 4 heures. Elles seront coupées chacune par une récréation de une demi-heure.

Art. 17. — Le maximum des élèves pour un seul maître est fixé à 50.

Art. 18. — L'emploi du temps et les programmes officiels détaillés seront affichés dans les salles de classe et devront être strictement suivis.

Art. 19. — L'enseignement dans les écoles communales ne sera donné qu'aux enfants parlant déjà couramment le français. Il comprend :

- 1° Instruction morale et civique;
- 2° Grammaire;
- 3° Lecture;
- 4° Ecriture;
- 5° Les quatre règles de l'arithmétique et les éléments du système métrique et les fractions;
- 6° Des notions de géographie, particulièrement de celle de la France, de ses colonies et plus spécialement des Établissements français de l'Océanie;
- 7° Des notions d'histoire de France, depuis les origines jusqu'à nos jours;
- 8° Des notions de sciences usuelles et d'hygiène données sous forme de leçon de choses;
- 9° Le solfège, le chant;
- 10° Le dessin (objets usuels);
- 11° La gymnastique (pour les garçons), économie domestique (travaux à l'aiguille pour les filles) en un mot le programme et les méthodes des écoles primaires élémentaires de la métropole.

CHAPITRE III.

Ecole centrale.

Art. 20. — L'enseignement primaire supérieur est donné à l'Ecole centrale de Papeete,

Art. 21. — L'Ecole centrale comprend:

1° Un cours complémentaire préparant au brevet simple métropolitain et spécial indigène, et, le cas échéant, au brevet supérieur, les élèves déjà pourvus du certificat d'études primaires ou local;

2° Un cours normal destiné à préparer le personnel enseignant nécessaire aux écoles de districts de la colonie.

L'école de district de Papeete sera adjointe au cours normal pour former les instituteurs à la pratique de l'enseignement local.

Art. 22. — Le programme du cours complémentaire comprend:

- 1° Des exercices de calligraphie;
- 2° Etude de la grammaire française et compositions françaises;
- 3° Lecture expliquée;
- 4° Arithmétique et système métrique;
- 5° Notions d'algèbre et de géométrie;
- 6° Histoire et géographie de la France et de ses colonies;
- 7° Dessin d'ornement, dessin à main levée d'après des objets usuels; croquis cotés;
- 8° Couture;
- 9° Notions de sciences physiques et naturelles d'économie domestique et d'hygiène;
- 10° Notions de solfège;
- 11° Facultativement, notions de comptabilité et de dessin géométrique.

La durée des études est fixée à trois ans.

Art. 23. — Le nombre des boursiers n'est pas limité.

Art. 24. — Le cours normal recevra les élèves de toute provenance munis du brevet simple métropolitain ou local.

Art. 25. — Le programme du cours normal sera la révision du programme du cours complémentaire, en y ajoutant des cours théoriques et surtout pratiques de pédagogie indigène, dans lesquels devront dominer les leçons d'enseignement du français par les méthodes actuelles.

Art. 26. — Le régime du cours normal est l'internat gratuit. Les élèves fourniront leur trousseau. Des allocations pour trousseau pourront être fournies aux élèves nécessiteux.

Les élèves boursiers du cours complémentaire suivront le même régime d'internat s'ils désirent être internes.

En ce cas, le montant de leur bourse ne leur serait pas versé en numéraire.

Art. 27. — La quotité de la bourse sera fixée par des arrêtés spéciaux selon le prix de la vie à Papeete.

Art. 28. — La commission chargée de procéder à l'examen des candidats aux bourses de l'Ecole centrale comprend:

1° Au chef-lieu:

Le Secrétaire Général, *Président*;

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Le Directeur de l'école centrale;

Le Directeur de l'Ecole communale de garçons;

La Directrice de l'Ecole communale de filles.

2° Dans les archipels:

L'Administrateur, *Président*;

Deux instituteurs ou institutrices publics désignés par l'Administrateur.

Le programme du concours est le même que celui du certificat d'études.

Le Gouverneur statue définitivement sur l'attribution des bourses.

Art. 29. — Les candidats aux bourses devront adresser leurs demandes d'inscription au Directeur de l'école, ou, dans les archipels, à l'Administrateur ou à l'agent spécial, huit jours au moins avant la date du concours.

Cette date est fixée chaque année par le Gouverneur. Le concours aura lieu après la clôture des différents examens de l'enseignement primaire.

Art. 30. — A leur entrée à l'école, les élèves du cours normal prendront l'engagement approuvé de leurs parents ou tuteurs, de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public, à peine pour eux de rembourser au Service local leurs frais d'étude et de pension.

Art. 31. — La durée des études au cours normal sera d'un an.

A leur sortie du cours normal, les élèves qui auront satisfait aux examens recevront un certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

En cas d'insuffisance, ils pourront être autorisés par décision du Gouverneur à suivre le cours normal pendant une nouvelle période de six mois et à subir un nouvel examen.

Art. 32. — Le personnel enseignant de l'Ecole Centrale comprendra:

Un instituteur pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, chargé du cours normal et de l'école de district annexée. Un instituteur ou une institutrice chargé du cours complémentaire.

Une indemnité de 1.500 francs sera allouée au Directeur pour la surveillance des études et des pensionnaires.

CHAPITRE IV.

Gratuité de l'enseignement public. — Vacances. — Punitions.

Art. 33. — L'enseignement primaire à tous les degrés est gratuit dans la colonie. Les fournitures scolaires des écoles publiques sont aussi à la charge de la colonie.

Art. 34. — Les punitions pouvant être infligées aux élèves sont les suivantes:

Les mauvais points;

La réprimande;

La privation partielle de récréation;

Devoir supplémentaire de récitation ou d'écriture;

Retenue après la classe;

Exclusion temporaire. Cette dernière ne pourra excéder trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux

parents de l'enfant. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Chef du Service de l'Enseignement, qui devra immédiatement en informer le Chef de la colonie.

Dans les archipels, cette exclusion sera prononcée par l'Administrateur, qui devra également en rendre compte au Gouverneur.

Art. 35. — Les écoles publiques vaqueront :

1° Un jour par semaine en outre du dimanche (le jeudi à Papeete; le samedi dans les districts);

2° Du 25 décembre au 31 janvier inclus;

3° Du 13 juillet au 15 août inclus.

Les jours de congé extraordinaires sont :

Dix jours à partir du jeudi Saint à l'occasion des Fêtes de Pâques;

Les jours de fêtes patronales et légales;

Le jour de la Toussaint et son lendemain;

Le mardi-gras.

Art. 36. — La plus stricte neutralité sera observée dans les écoles publiques en matière religieuse.

CHAPITRE V.

Personnel enseignant.

Art. 37. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 38. — Ce personnel se divise en deux catégories :

1° Les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain;

2° Les instituteurs et institutrices recrutés dans la colonie.

Art. 39. — Les soldes et les conditions d'avancement du personnel métropolitain sont déterminés par les articles 82, 83, 84 et 85 du présent arrêté.

Art. 40. — Les soldes et conditions d'avancement du personnel recruté dans la colonie sont déterminées par les articles 88, 89, 90, 91 et 92 du présent arrêté.

Art. 41. — Les nominations, titularisations promotions de classe du personnel enseignant sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 42. — Nul ne peut être nommé stagiaire s'il n'a 16 ans et s'il n'est en possession du brevet local au moins.

Nul ne peut être nommé titulaire avant 20 ans et s'il n'est en possession du certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

Art. 43. — Sont incapables de tenir une école primaire ou d'y être employés les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal.

Art. 44. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les fonctions commerciales ou industrielles et les fonctions administratives.

Toutefois, les instituteurs ou les institutrices des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie et d'interprète.

CHAPITRE VI.

Peines disciplinaires. — Récompenses.

Art. 45. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public métropolitain sont :

1° La réprimande;

2° La censure;

3° L'interdiction pendant six mois au plus;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

La réprimande est prononcée par le Chef du Service de l'Enseignement ou l'Administrateur.

La censure et l'interdiction temporaire sont prononcées par le Gouverneur.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par Gouverneur après avis d'une commission d'enquête composée de la manière suivante :

Le Secrétaire Général, *Président*;

Un Administrateur ou Administrateur-adjoint;

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Deux instituteurs métropolitains (ou institutrices).

En cas d'impossibilité de trouver deux instituteurs métropolitains, l'un d'eux sera remplacé par un commis-principal des Secrétariats Généraux.

La commission d'enquête fonctionnera conformément à l'Instruction ministérielle du 25 février 1909.

Les fonctionnaires révoqués auront un délai de 20 jours pour appeler au Ministre de la décision qui les révoque. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Le Gouverneur a la faculté de remettre à la disposition du Ministre les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain conformément au décret du 30 octobre 1902 promulgué dans la colonie le 13 février 1903.

Art. 46. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public recruté dans la colonie sont celles prévues par l'arrêté du 5 décembre 1913.

Art. 47. — Indépendamment des récompenses et des distinctions honorifiques qui peuvent leur être accordées par l'autorité métropolitaine, les fonctionnaires de l'enseignement dans la colonie peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et des mentions honorables du Gouverneur.

Ces récompenses et distinctions sont accordées sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Art. 48. Les instituteurs qui prendront leur retraite dans la colonie pourront être nommés instituteurs honoraires.

CHAPITRE VII.

Des titres de capacité et des conditions d'admission.

Art. 49. — Les titres de capacité pour exercer la profession d'instituteur primaire, public ou libre, sont : le brevet local, le brevet élémentaire, le brevet supérieur, le baccalauréat, le certificat d'études pédagogique métropolitain ou spécial à l'enseignement local.

Art. 50. — Les compositions écrites de tous les examens sont choisies par le Chef du Service de l'enseignement.

Elles sont soumises à l'approbation du Gouverneur. Elles seront remises au Président de la Commission sous plis cachetés, lesquels seront ouverts au fur et à mesure que se dérouleront les épreuves.

Art. 51. — Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie qui dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis définitivement.

Art. 52. — Au début de chaque examen, le Président de la commission fait l'appel nominal des candidats, chacun d'eux appose sa signature sur le registre d'inscription.

Art. 53. — A tous les degrés d'examen, la note 0 entraîne l'ajournement.

Art. 54. — Les épreuves écrites et les épreuves orales sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

Art. 55. — A la fin de chaque session, le procès-verbal des opérations de l'examen, signé de tous les membres, est envoyé au Chef de la colonie.

Celui-ci délivre les titres de capacité.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

Art. 56. — Il est institué deux certificats d'études :

- 1° Le certificat d'études local ;
- 2° Le certificat d'études primaires élémentaires métropolitain.

Art. 57. — Tout candidat au certificat d'études doit être âgé de 12 ans au moment de la session. Il sera néanmoins loisible au Chef de la colonie d'accorder des dispenses d'âge d'un an au plus. Sa demande d'inscription devra être adressée huit jours au moins avant l'examen, au Chef du Service de l'enseignement ou à l'Administrateur dans les archipels. Elle sera accompagnée d'un tableau indiquant le lieu et la date de naissance du candidat et l'école qu'il fréquente, état certifié exact par le Directeur ou la Directrice de l'école.

Art. 58. — A Papeete la commission chargée de faire subir les épreuves pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires comprend :

- 1° Le Chef du Service de l'Enseignement ;
- 2° Le Directeur de l'école centrale ;
- 3° Le Directeur de l'école communale de garçons ;
- 4° La Directrice de l'école communale de filles ;
- 5° Deux membres de l'enseignement libre désigné par le Gouverneur.

A Moorea et à Taravao, la commission comprend :

- 1° Le Chef du Service de l'enseignement, *président* ;
- 2° Deux membres de l'enseignement public et désigné par le Gouverneur.

Dans les archipels :

L'Administrateur, *président* ;

Deux ou trois membres de l'enseignement public désignés par l'Administrateur.

Art. 59. — Les épreuves sont de deux sortes ; les épreuves écrites et les épreuves orales. Leur difficulté sera proportionnée à chacun des deux certificats, métropolitain et local.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance de la commission. Elles comprennent :

- 1° Une dictée d'orthographe de 15 lignes environ ;

La dictée servira d'épreuve d'écriture.

Une faute d'orthographe enlèvera 1/2 ou un point.

- 2° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations, les fractions et sur le système métrique avec solution raisonnée (durée : 1 heure) ;

- 3° Une rédaction d'un genre très simple : récit, rédaction, instruction morale ou civique, histoire et géographie, notions élémentaires de sciences, etc. . . . (durée : 1 heure).

Pour les filles, une épreuve de couture usuelle.

Pour les garçons une épreuve de dessin.

Le texte de la dictée sera préalablement lu à haute voix, puis dicté, puis relu ; 5 minutes sont accordées aux candidats pour corriger leur travail.

Le point final de chaque phrase est indiqué.

Les compositions porteront en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli ne sera ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies.

Cette formalité s'appliquera à tous les examens.

Ne seront admis aux épreuves orales que les candidats qui auront obtenu au moins la moyenne des points pour la 1^{re} série des épreuves : soit 25.

Les épreuves orales comprennent :

- 1° Une lecture expliquée accompagnée de la récitation d'un morceau choisi sur une liste présentée par le candidat ;

- 2° Des questions d'histoire de France et de géographie de la France et de ses colonies ;

- 3° Des questions sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne dépassera pas 20 minutes.

Art. 60. — Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points pour l'ensemble des deux séries d'épreuves, sera exclu.

BREVET.

Art. 61. — Il est institué deux brevets :

- 1° Le brevet local ;
- 2° Le brevet élémentaire métropolitain.

Art. 62. — Tout candidat au brevet spécial local devra être âgé de 16 ans dans l'année de l'examen, sauf dispense accordée par le Gouverneur. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, il devra adresser au Chef du Service de l'enseignement ou à l'administrateur une demande accompagnée de son acte de naissance.

Art. 63. — La commission du brevet local est la même que celle du certificat d'études.

Art. 64. — Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales ;

Les épreuves écrites sont :

- 1° Une dictée de 20 lignes environ ;

- 2° Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde, ronde), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

- 3° Une composition française d'un genre simple (lettre, récit, narration, rédaction d'après image ou lecture) ; l'explication d'un proverbe ou d'une pensée ;

- 4° Deux problèmes d'arithmétique avec solution sur l'application des quatre règles (nombres entiers et décimaux, mélanges, alliages, fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, intérêt, sur le système métrique et les éléments de géométrie nécessaires au calcul des surfaces et des volumes les plus simples) ;

- 5° Dessin d'un objet usuel pour les aspirants et couture pour les aspirantes.

Il est accordé 1 heure 1/2 pour chacune des épreuves de calcul et de composition française, 3/4 d'heure pour la page d'écriture et 1 heure pour le dessin et la couture.

Le texte de la dictée est d'abord lu à haute voix, dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. Le point final de chaque phrase est dicté.

Une faute d'orthographe enlèvera un ou deux points.

Ces épreuves sont éliminatoires. Tout candidat n'ayant pas obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves écrites ne sera pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales pour le brevet local comprennent :

- 1° Une lecture expliquée avec questions grammaticales ;

- 2° Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours ; Géographie de la France et des colonies et particulièrement des Etablissements français de l'Océanie ;

- 3° Arithmétique : applications et système métrique ;

- 4° Notions très élémentaires de sciences physiques et naturelles ;

5° Notions très simples de géométrie appliquée (genre *Leysse*, 2^e année).

Dix minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les candidats qui auront réuni dans l'ensemble des épreuves la moitié du maximum des points seront admis et la liste sera dressée par ordre de mérite.

BREVET ÉLÉMENTAIRE MÉTROPOLITAIN.

Art. 65. — Tout aspirant âgé de 16 ans au moment de l'examen, peut demander son inscription comme candidat à l'examen du brevet élémentaire.

Une dispense d'âge d'un an peut être, à titre exceptionnel, accordée par le Gouverneur.

Art. 66. — Cette demande doit être adressée au Chef du Service de l'Enseignement, huit jours au moins avant l'examen, en y joignant :

- 1° L'extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire ou le Chef du district habité par le candidat.

Art. 67. — La commission d'examen comprend :

- 1° Le Secrétaire Général ou l'Administrateur, *Président* ;
- 2° Le Chef du Service de l'Enseignement ;
- 3° Le Directeur de l'école centrale sauf dans les archipels ;
- 4° Le Directeur de l'école communale de garçons ;
- 5° La Directrice de l'école communale de filles ;
- 6° Deux membres de l'enseignement libre.

Art. 68. — Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales conformes aux programmes métropolitains.

Les épreuves écrites sont divisées en trois séries :

1^{re} Série. — 1° Une dictée d'orthographe d'une page environ dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Des questions, cinq au maximum, relative à l'intelligence du texte (définition d'un mot, d'une phrase, d'une expression, analyse d'un mot ou d'une proposition). Il est accordé une demi-heure pour revoir la dictée et pour répondre par écrit aux questions posées ;

2° Une composition française : lettre, récit, proverbe, maxime à expliquer. Durée : 2 heures ;

3° Une question d'arithmétique théorique et la solution raisonnée d'un problème portant sur les nombres entiers ou décimaux, fractions, système métrique, règle de trois, de société, d'alliage ou la géométrie pratique.

Durée : 2 heures.

2^e Série. — Les aspirants, devront :

1° Faire une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde, ronde), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes en fin. Durée : trois quarts d'heure ;

2° Exécuter à main levée un croquis, côté d'un objet usuel simple ; plan, coupe, élévation.

Durée : une heure et demie.

3° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires (durée : 10 minutes).

Les aspirants devront :

1° Faire la même page d'écriture que les candidats ;

2° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. Durée : une heure.

3° Subir une épreuve de couture ; Durée : une heure.

3^e Série. — Les épreuves de la 3^e série sont orales. Elles comprennent :

1° Lecture expliquée avec questions sur le sens des mots et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire naturelle et de l'instruction civique, sur la géographie de la France et de ses colonies, avec tracé au tableau noir ;

4° Questions très élémentaires de solfège ;

5° Notions élémentaires de sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Tout candidat qui n'aura pas une moyenne de 25 points aux épreuves orales sera éliminé.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

BREVET SUPÉRIEUR.

Art. 69. — Tout aspirant, âgé de 18 ans au moment de l'examen, qui sollicite son inscription, doit adresser sa demande au Chef du Service de l'Enseignement en y joignant :

1° Un acte de naissance ;

2° Un brevet élémentaire.

Une dispense d'âge pourra être accordée par M. le Gouverneur.

Art. 70. — La commission d'examen pour le brevet supérieur est la même que celle du brevet élémentaire.

Art. 71. — Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales conformes aux programmes métropolitains.

Les épreuves comprennent deux séries :

1^{re} Série. — 1° Une composition de sciences comprenant deux questions : la première sur l'arithmétique et, en outre, sur la géométrie appliquée pour les aspirants seulement ; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture (durée : 4 heures) ;

2° Une composition française : littérature ou morale (durée : 3 heures) ;

3° Une composition de dessin d'après un modèle en relief (durée : 3 heures).

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Dans la question de sciences, 10 à chacune des parties.

4° Une composition de langue vivante consistant en questions écrites posées en langue étrangère auxquelles les candidats devront répondre dans cette même langue. L'usage du lexique est permis, (allemand, anglais, italien, espagnol).

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes dont le total ne devra pas être inférieur à 30.

2^e Série. — Les épreuves orales comprennent :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris dans la liste triennale fixée par le Ministère ;

3° Notions d'histoire littéraire ;

4° Notions d'histoire générale, de géographie générale d'histoire et de géographie de la France et de ses colonies ;

Les notes d'histoire et de géographie sont distinctes.

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenues de livres, et, pour les aspirants seulement, notions d'algèbre et de géométrie ;

6° Notions de sciences physiques et naturelles ;

7° Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte facile dans la langue choisie par le candidat. Conversation en langue étrangère sur le texte lu.

Les épreuves des deux séries seront cotées de 0 à 20.

Art. 72. — Tout candidat qui n'aura pas obtenu une moyenne de 70 points dans les épreuves de 2^{me} série sera éliminé.

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE SPÉCIAL A L'ENSEIGNEMENT LOCAL.

Art. 73. — Le certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local est exigé de tout instituteur et institutrice du cadre local. Tout candidat devra être pourvu d'un des deux brevets institués par le présent arrêté et, autant que possible, avoir fait un stage d'un an au cours normal de l'école centrale. Toute demande devra être adressée au Chef du Service de l'enseignement huit jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 74. — La commission d'examen comprend :

- 1° Le Secrétaire Général, *président*;
- 2° Le Chef du Service de l'Enseignement;
- 3° Deux membres de l'enseignement pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 75. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

- 1° Une composition écrite de pédagogie subie au chef-lieu (durée : 3 heures);

Cette épreuve est éliminatoire (cote de 0 à 20);

- 2° Une épreuve pratique subie par le candidat, devant la même commission et dans une école désignée par le Chef du Service de l'enseignement.

Cette épreuve consiste en une classe faite par le candidat suivant l'emploi du temps et le programme officiel affichés (durée : 2 heures) cote de 0 à 20; on insistera sur l'enseignement pratique du français;

- 3° Des questions orales de pédagogie portant sur les méthodes, procédés à employer dans la classe et plus spécialement sur l'enseignement du français. Cette épreuve est subie le même jour que l'épreuve n° 2 (durée : 1/4 heure), cote de 0 à 20;

- 4° Une épreuve orale consistant dans l'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers.

Art. 76. — Un rapport signé de tous les membres de la commission est envoyé au Gouverneur qui statue définitivement sur l'admissibilité.

Art. 77. — Tout candidat qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points est éliminé. Il pourra être autorisé à suivre pendant six mois encore les leçons du cours normal. A l'expiration de ces six mois il subira à nouveau l'examen et pourra être nommé instituteur stagiaire. Mais il ne pourra parvenir à l'emploi d'instituteur titulaire qu'autant qu'il aura obtenu par la suite le dit certificat.

Titre III. — Enseignement libre.

Art. 78. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables à l'enseignement libre.

Art. 79. — Toute personne qui désire ouvrir une école libre doit faire une déclaration d'ouverture au Gouverneur. Si le Gouverneur n'a pas statué dans le délai d'un mois, l'ouverture a lieu de plein droit. Il est joint à la demande l'extrait du casier judiciaire du postulant, l'indication des lieux où il a résidé et de la profession qu'il a exercée pendant les dix années précédentes et ses titres de capacités.

Si l'école doit compter plusieurs maîtres, les mêmes formalités sont exigées d'eux, excepté pour les maîtres externes de dessin, musique, gymnastique, travail manuel, langues vivantes. Le plan des locaux sera joint à chaque demande d'ouverture d'école.

Art. 80. — Si dans le courant de l'année des changements ou mutations viennent à se produire dans une école privée, le Directeur doit en aviser immédiatement le Gouverneur.

Art. 81. — Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, motifs d'inconduite, être frappés d'interdiction après enquête ordonnée par le Gouverneur.

Art. 82. — Tout Directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté, sera interdit.

Titre IV. — Autorités préposées à la surveillance de l'enseignement.

Art. 83. — La surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'enseignement sont confiées, sous l'autorité du Gouverneur :

- 1° Au Chef du Service de l'enseignement;

- 2° Aux Administrateurs, ou, à défaut, aux agents qui représentent le Gouverneur ou l'Administrateur.

Art. 84. — Le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement, nomme à tous les emplois de l'instruction publique, prononce les mutations, avancement du personnel enseignant, accorde les récompenses ou applique les peines disciplinaires prévues au présent arrêté, décide de la création ou de la suppression des postes d'instituteurs ainsi que de l'établissement ou de la fermeture des écoles publiques, statue sur les demandes d'ouverture d'écoles privées, délivre les diplômes, fixe la date des examens, et, en général, décide en dernier ressort des questions concernant l'enseignement dans la colonie.

Art. 85. — Les Administrateurs surveillent et inspectent les écoles publiques et privées, préparent les dossiers du personnel, et adressent leurs rapports ainsi que les procès-verbaux d'examen au Gouverneur qui les soumet en dernier ressort au Chef du Service de l'enseignement.

A défaut d'Administrateur les Chefs de poste et agents spéciaux représentant le Gouverneur ou l'Administrateur veillent à l'assiduité et à la bonne tenue de l'école, et renseignent le Gouverneur ou l'Administrateur sur le dévouement du personnel enseignant et les résultats pratiques obtenus.

Art. 86. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de la direction pédagogique et de l'inspection des écoles publiques. Il adresse au Gouverneur ses rapports d'inspection et un rapport d'ensemble annuel. Il prépare les dossiers des maîtres, propose les nominations, mutations, mouvements, récompenses, etc, intéressant le personnel de l'enseignement public, choisit les sujets des examens, transmet au Gouverneur les procès-verbaux des commissions avec ses propositions concernant la délivrance des titres de capacité.

Il visite les écoles privées au point de vue moralité, hygiène, salubrité. Il s'assure, en outre, que l'enseignement n'est pas contraire à la morale, aux lois, à la constitution.

Il veille dans les écoles publiques à ce que les maîtres et maîtresses n'emploient que les livres qui ont été fournis par l'Administration.

Art. 87. — Un Comité consultatif de l'enseignement public est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'instruction publique qui lui sont soumises par le Gouverneur.

Il est composé de la manière suivante:

- Le Gouverneur ou son délégué, *Président*;
 - Un magistrat désigné par le Chef du Service judiciaire;
 - Le Chef du Service de Santé ou son délégué;
 - Le Maire de Papeete;
 - Le Chef du Service de l'enseignement;
 - Le Chef du Service de l'instruction publique;
 - Le Directeur de l'école centrale;
 - Le Directeur de l'école communale de Papeete;
- Quatre membres nommés au début de chaque année par le Gouverneur, leur mandat pouvant être renouvelé.

Titre V.

CHAPITRE I^{er}.

Budget de l'instruction publique.

Art. 88. — Les dépenses imputables au budget de l'instruction publique comprennent:

- 1° Solde et accessoires de solde du personnel enseignant;
- 2° Acquisition et entretien du mobilier scolaire;
- 3° Fournitures scolaires;
- 4° Prix et récompenses diverses aux écoles publiques;
- 5° Entretien des boursiers à l'école centrale;
- 6° Solde et frais de tournées du Chef du Service de l'enseignement.

CHAPITRE II.

Solde et accessoires de solde du personnel enseignant.

Art. 89. — Le personnel métropolitain est divisé en quatre classes:

4 ^{me} Classe.....	4.000 francs
3 ^{me} —	4.600 —
2 ^{me} —	5.200 —
1 ^{re} —	5.800 —

Ces soldes sont le double des soldes correspondantes d'Algérie.

Les soldes d'Europe sont celles des instituteurs de même classe en Algérie.

Art. 90. L'avancement a lieu au choix, pour les métropolitains et les instituteurs du cadre local, après un minimum de trois ans passés dans la classe immédiatement inférieure, sauf pénalité.

Art. 91. — Il est alloué au Directeur de l'école centrale 500 francs de direction et 1.000 francs pour surveillance des études et dortoirs.

Art. 92. — Les instituteurs ou institutrices recrutés dans la colonie sont divisés en stagiaires et titulaires.

Les élèves pourvus du certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local débiteront comme stagiaires. La durée du stage sera de un an, après lequel ils seront nommés instituteurs de 5^{me} classe.

Les élèves sortant du cours normal sans être munis du certificat d'aptitude pédagogique seront nommés stagiaires mais ne pourront être titularisés que lorsqu'ils auront subi avec succès les épreuves dudit certificat.

La durée du stage sera de trois ans pour tout stagiaire n'étant pas passé par le cours normal.

Les instituteurs titulaires sont divisés en cinq classes. Les soldes sont les suivantes:

Instituteurs stagiaires.....	1.800 francs.
— de 5 ^{me} classe.....	2.200 —
— 4 ^{me} —	2.600 —
— 3 ^{me} —	3.000 —
— 2 ^{me} —	3.400 —
— 1 ^{re} —	3.800 —
Instituteurs principaux.....	4.500 —

Un supplément de 300 francs par an sera alloué aux instituteurs stagiaires ou titulaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

Art. 93. — Les Directeurs et Directrices d'écoles seront toujours logés sur le terrain de l'école. En cas d'impossibilité absolue et par autorisation du Gouverneur, ils auront droit à une indemnité de 800 francs au chef-lieu et de 500 francs dans les districts et dans les archipels.

Titre VI. — Retraite du personnel.

Art. 94. — Le personnel métropolitain continue à subir une retenue sur sa solde d'Europe. Il est régi, pour la retraite, par les règlements métropolitains en vigueur.

Art. 95. — Le personnel du cadre local est régi, au point de vue de la retraite, par les textes en vigueur.

Art. 96. — Lorsqu'un fonctionnaire du Service de l'enseignement, titulaire ou stagiaire, appartenant au Service local depuis dix années se trouve atteint d'une affection ou d'une infirmité le rendant inapte à exercer sa profession, une pension annuelle de 600 francs peut lui être attribuée par le Service local en vertu d'un arrêté pris par le Gouverneur en Conseil d'Administration. Elle est révocable quand il est en état de reprendre ses fonctions. La constatation de l'inaptitude au service a lieu par les soins du Conseil de Santé.

Titre VII. — Obligation scolaire.

Art. 97. — L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans habitant la colonie.

Cette obligation cesse du jour de l'obtention du certificat d'études primaires métropolitain ou local.

Art. 98. — En cas d'inobservation de l'article 97, les personnes chez qui habite l'enfant sont personnellement responsables. Elles sont passibles des peines édictées à l'article 105.

Art. 99. — Chaque année, huit jours au moins avant la rentrée des classes, le Maire et les Chefs de districts doivent adresser aux instituteurs un état indiquant:

1° Les noms et prénoms des enfants d'âge scolaire et leurs dates de naissance, avec les noms des personnes responsables.

2° La liste des personnes qui désirent faire instruire leur enfants chez elles.

Art. 100. — Tout instituteur ou institutrice doit tenir un registre d'appel conforme au modèle officiel.

Art. 101. — A la fin du mois, l'instituteur adresse par la voie hiérarchique au Chef du Service de l'enseignement et au Maire ou au chef du district un extrait du registre d'appel mentionnant: noms et prénoms des enfants fréquentant son école, absences, motifs, appréciations.

Art. 102. — L'irrégularité s'établit par l'absence injustifiée de plus de trois jours ou six classes par mois.

Art. 103. — Les motifs admissibles d'absences sont: la maladie de l'enfant décès d'un membre de famille, difficultés accidentelles de communications.

Les autres excuses exceptionnellement invoquées sont appréciées par les autorités compétentes.

Le Chef de district devra s'assurer que les motifs indiqués sont réels.

Art. 104. — La commission scolaire organisée dans les districts pour surveiller l'enseignement et encourager la fréquentation des écoles est composée :

1° Du Chef du district, *président*;

2° De trois conseillers ou notables du district désignés par le Gouverneur.

Le Chef du Service de l'enseignement et les Administrateurs, étant en tournée d'inspection, feront partie de droit de toutes les commissions scolaires.

La commission scolaire au chef-lieu est composée de la manière suivante :

1° Le Maire de Papeete, *Président*;

2° Le Chef du Service de l'enseignement;

3° Trois conseillers municipaux élus par le Conseil municipal.

Art. 105. — Tout père, tuteur ou gardien, responsable des enfants de six à quatorze ans et dont l'enfant a manqué plus de trois jours ou six classes dans le mois sans motif reconnu légitime, ou bien qui ne fréquente aucune école, est passible des peines suivantes :

La réprimande;

Affichage du nom de la personne responsable et de celui de l'enfant à la porte de la Mairie ou de la chefferie pendant un mois.

En cas de récidive, la commission adressera une plainte au Juge de paix.

Application de l'article 471, § 15 du Code pénal.

Après six condamnations pour infraction à l'obligation scolaire relatives au même enfant, il sera procédé d'office à une enquête afin de rechercher si cet enfant n'est pas moralement abandonné aux termes de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 106. — Les mêmes pénalités sont applicables aux parents qui ont déclaré faire instruire leur enfant dans leur famille et ne le font pas.

Art. 107. — Des dispenses de fréquentation scolaire peuvent être accordées par le Gouverneur sur la demande motivée des personnes responsables et après avis du chef du district et du Chef du Service de l'enseignement.

Si le domicile des personnes responsables se trouve à plus de quatre kilomètres de toute école publique, la dispense est de droit.

Art. 108. — Les enfants instruits dans leur famille doivent subir chaque année, devant une commission composée du Chef du Service de l'Enseignement ou de l'Administrateur et du Directeur de l'école du district, un examen destiné à constater qu'ils reçoivent une instruction en rapport avec leur âge; si l'examen des enfants est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au Maire ou au Chef du district quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office dans l'école la plus rapprochée de son habitation.

Titre VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 109. — Les situations acquises par les instituteurs stagiaires ou titulaires pourvus au moins du brevet spécial indigène seront maintenues. Ils entreront dans le nouveau cadre avec leur solde actuelle et à la classe correspondant à la solde la plus rapprochée de la leur.

Art. 110. — Les instituteurs actuellement en fonctions ont un délai de deux ans pour prendre leur certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement indigène. Passé ce délai, aucun avancement ne sera plus accordé à tout instituteur non pourvu du dit certificat.

Art. 111. — Les instituteurs pourront, pendant ces deux ans, être envoyés sur leur demande et aux frais du Service local au Cours normal de l'école centrale pendant la durée des vacances scolaires en vue de se préparer au certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 112. — Dans les archipels, le personnel en service désireux de passer l'examen de certificat sur place, sera admis à subir les examens écrits au chef-lieu de l'archipel.

Les sujets des compositions seront adressés sous pli fermé à l'Administrateur. Les épreuves seront envoyées à Papeete où elles seront corrigées et notées.

Les candidats ayant réuni les conditions prévues par l'article 75 seront appelés à Papeete pour y subir les épreuves orales aux dates fixées par le Gouverneur.

Art. 113. — Dans l'intérêt de l'enseignement, et dans des circonstances exceptionnelles soumises au Gouverneur, il pourra être recruté à titre essentiellement temporaire des instituteurs auxiliaires non munis d'aucun titre scolaire, à la condition expresse qu'ils parlent couramment, lisent et écrivent le français.

Tout instituteur ne parlant pas français sera immédiatement licencié.

Les appointements des auxiliaires varieront de 300 à 1.000 fr. par an suivant leurs capacités.

Ils seront nommés par l'Administrateur dont la décision devra être approuvée par le Gouverneur pour permettre le mandatement de leur solde.

Art. 114. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté du 4 mars 1911, réorganisant le Service de l'enseignement, l'arrêté du 8 juin 1905 instituant l'école centrale et l'arrêté du 21 novembre 1877 instituant un Comité de surveillance de l'enseignement.

Art. 115. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ complétant celui du 30 octobre 1913 réglementant le transport et la vente de la vanille.

(Du 11 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913 réglementant la cueillette, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu l'avis émis par la commission nommée par décision du

11 juin 1914, à l'effet d'étudier les résultats obtenus par l'application dit arrêté du 30 octobre 1913;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté du 30 octobre 1913 est complété comme suit :

Après les mots : « la troisième comprend la vanille de qualité inférieure, maigre, fendue, rognée, ou mesurant moins de 12 centimètres » ajouter : « Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de 3^e catégorie *Entière*. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

RÈGLEMENT concernant l'expertise des vanilles destinées à l'Exportation.

Art. 1^{er}. — En exécution des arrêtés du 30 octobre 1913 et 11 août 1914, les bandes de garantie à coller sur les touques de vanille expertisées seront déterminées comme suit :

Qualité extra.....	bleu foncé ;
1 ^{re} qualité.....	rouge foncé ;
2 ^e qualité.....	blanc ;
3 ^e qualité entière.....	jaune foncé ;
id. rognée ou fendue.....	vert foncé.

Les indications portées sur ces bandes seront conformes à celles prévues aux dits arrêtés

Art. 2. — L'expertise sera suspendue la veille du départ officiel du bateau à destination de San Francisco, et pourra être ajournée à une date ultérieure pour la vanille non inscrite le lundi qui précède le départ de ce courrier.

ARRÊTÉ accordant des bourses-scolaires.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1913 sur les bourses scolaires métropolitaines ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} août 1914.

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des bourses scolaires sont accordées à :

- MM. Bouzer, Léon. — Bourse d'externat à l'école pratique d'industrie et de commerce de Montbéliard, bourse familiale de 600 francs et bourse de dégrèvement de trousseau ;
- Maisonneuve, Eugène. — A l'école professionnelle de Nantes, bourse d'internat au cours préparatoire à l'école des mécaniciens de la Marine de Brest ;
- Julien, Gabriel. — Bourse d'internat, classe de 8^{me}.

Art. 2. — Les bourses des fils de fonctionnaires ci-dessus ne seront maintenues qu'autant que leurs parents continueront à servir dans la colonie, et jusqu'à la fin de l'année scolaire pendant laquelle les parents auront reçu une autre destination.

Art. 3. — Les bourses déjà en vigueur continueront à être servies à :

MM. Ahnne, Edmond, Etudiant à Bordeaux ;

Brander, Henri, élève à l'école professionnelle de Choisy le Roi ;

Drollet, Elie, élève à l'école industrielle de Bordeaux ; et

M^{lle} Goltz, Flora, élève au Collège de jeunes filles de Montbéliard.

La bourse servie au jeune Bernière, Alphonse, est retirée.

Art. 4. — Les frais d'étude ci-dessus seront payés directement aux établissements scolaires de la métropole sur la provision constituée en France par la colonie, et par les soins du Département.

Les bourses d'entretien de M. Ahnne, les bourses familiales de MM. Drollet et Bouzer, le dégrèvement de trousseau de M. Bouzer, seront payés aux parents dans la colonie.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

ARRÊTÉ soumettant à la surveillance de la police à Tahiti et Moorea, toute personne se livrant notoirement à la prostitution.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures énergiques pour combattre le développement des maladies vénériennes ;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène, dans sa séance du 5 mai 1914 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Toute personne se livrant notoirement à la prostitution est soumise à la surveillance de la police à Tahiti et Moorea.

Art. 2. — Il est tenu au Commissariat de Police de Papeete un registre sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et domicile de toutes les personnes reconnues comme se livrant à la prostitution. Leur signalement y sera porté.

Art. 3. — Sur la déclaration faite à la police qu'une personne se livre à la prostitution, il sera procédé par les soins du Commissaire à une enquête dont les résultats seront soumis à l'examen d'une commission composée de :

M. le Secrétaire Général ou son délégué,

Un membre de la Municipalité désigné par M. le Maire,

Le Commissaire de Police.

Art. 4. — La commission entendra contradictoirement les personnes signalées et tous témoins susceptibles d'éclairer sa déci-

sion. Elle prendra également connaissance de toutes les pièces de l'enquête.

Art. 5. — Les décisions de la commission seront susceptibles d'un recours devant le Gouverneur.

Art. 6. — Toute personne dont l'inscription aura été ordonnée par la commission sur le registre spécifié en l'article 2 recevra une carte d'identité et sera astreint à une visite médicale bi-mensuelle, qui sera passée à l'hôpital les 1^{er} et 15 de chaque mois à 9 heures du matin.

Art. 7. — En cas de maladie vénérienne constatée, l'hospitalisation sera obligatoire, gratuite et maintenue jusqu'à disparition de tout danger de contamination.

Art. 8. — Il est interdit aux personnes inscrites sur le registre de la police d'habiter dans le voisinage immédiat des édifices consacrés aux cultes, des écoles et des locaux affectés aux services publics.

Art. 9. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 10. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G DORNIER.

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

Le Directeur du Service de Santé,

Dr. GAUTIER.

DÉCISION accordant une bourse entière à l'Ecole centrale de Papeete aux jeunes Teahu Joseph et Maisonneuve Eugène.

(Du 13 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 sur les Bourses à l'Ecole centrale de Papeete (Article 28);

Vu les résultats des examens du 7 juillet 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une bourse entière à l'Ecole centrale de Papeete est accordée aux jeunes Teahu Joseph et Maisonneuve Eugène.

La bourse ne sera servie à M. Maisonneuve qu'autant qu'il ne profiterait pas de celle qu'il a obtenue pour une école professionnelle de la Métropole.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

Le Chef du Service de

l'Enseignement,

CHEVOLOT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Gambier et Rapa pour l'année 1914.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1913 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après désignés des perceptions de Papeete, Taravao, Gambier et Rapa, pour l'année 1914, s'élevant ensemble à la somme de sept mille deux cent neuf francs quatre centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1914.

Impôt personnel	36 »
Prestation rurale	63 »
Taxe sur les chiens	40 »
Patentes fixes	2.302 48
— proportionnelles	1.221 43
Formules de patentes	225 »
Frais d'avertissement	5 50

Total de la perception de Papeete..... 3.863 43

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1914.

Patentes fixes	442 71
— proportionnelles	90 »
Formules de patentes	37 50
Frais d'avertissement	0 50

570 71

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1914.

Patentes fixes	439 56
— proportionnelles	208 75
Formules de patentes	75 »
Frais d'avertissement	1 90

725 21

Impôt personnel	76 »
Prestation rurale	168 »
Taxe sur les chiens	50 »
Frais d'avertissement	1 30

315 30

PERCEPTION DE RAPA.

Rôles supplémentaires du 1^{er} semestre 1914.

Patentes fixes	68 75
— proportionnelles	34 37
Formules de patentes	3 75
Frais d'avertissement	0 10

106 97

Total..... 7.209 04

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2^me trimestre 1914.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1914 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1914;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le deuxième trimestre 1914, s'élevant à la somme totale de quatre cent vingt francs quatre vingt dix centimes, savoir :

Concessions d'eau.....	420 »
Avertissements.....	0 90
Total.....	420 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le sieur A. Bonet, à ouvrir un restaurant à Outumaoro (Punaauia).

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Sieur A. Bonet est autorisé à ouvrir un restaurant à Outumaoro (Punaauia) dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant les nommés Yun Fat n° 1543, Chung Sing Seon n° 2289, Tchou Koi Sang n° 1375, Shan Yam n° 1867, Ma Ki n° 2586, San Khuan Ping n° 2813, Tchou Fo dit Tshung Si Wa n° 977, Dan hanh Loy n° 2327, Tchong-fo-Chong n° 822 et Shan -Sei-Fan n° 2394 à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.

(Du 1^{er} août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les Sieurs Yun Fat n° 1543, Chong-Sin-Seon n° 2289, Schou-Koi-Sang n° 1375, Shan-Yam n° 1867, Ma-Ki n° 2586, San Khuan Ping n° 2813, Tchou Fo dit Tshung Si Wa n° 977, Dan hanh Loy n° 2327 Tchong-fo-Chong n° 822 et Shan-Sei-Fan n° 2394 sont autorisés à ouvrir chacun un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION autorisant MM. Hayem et Lebreton à dresser les procès-verbaux de voirie.

(Du 11 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Monsieur Hayem, Chef du Service des Travaux Publics p. i. et Monsieur Lebreton, commis adjoint du Service des Travaux Publics, sont autorisés à dresser les procès verbaux de voirie. Ils devront prêter le serment d'usage.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Le Secrétaire Général, p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION autorisant le remboursement par le Domaine d'une somme de 127 fr. encaissée comme prix de vente du coprah de la terre Teuri, le 17 novembre 1911.

(Du 3 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le 2^me décret de même date instituant un Conseil Général dans la Colonie et notamment les § 14 et 15 de l'art. 40 de ce décret modifié par ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912;

Vu la lettre datée du 29 juin 1914 par laquelle le sieur Teraipiti a Tautu dit Cérans et la demoiselle Maria a Tautu, par l'intermédiaire de M^e Sigogne leur défenseur, demandent à l'Administration le remboursement d'une somme de cent vingt sept francs par elle indûment encaissée le 17 novembre 1911, à titre de prix de vente de coprah provenant de la terre Teuri dont ils ont été re-

connus possesseurs par un jugement du Tribunal de Paix de Raiatea du 8 juillet 1913;

Vu la grosse de ce jugement;

Vu la copie de la recette de la dite somme de 127 francs;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration de la Colonie dans sa séance du 3 juillet,

DECIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le remboursement amiable par le Service Local au sieur Teraipiti a Tautu, dit Cérans, et à la demoiselle Maria a Tautu de la somme de *cent vingt sept francs* encaissée par l'Agent spécial des Iles Sous le Vent le 17 novembre 1911 comme prix de vente de coprah de la terre *Teuri*, sise à Tahaa.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} août :

M. Ariimoeau a Mataitai, pourvu du brevet élémentaire, a été nommé instituteur-stagiaire et affecté en qualité d'adjoint à l'école d'Afereaitu.

M^{lle} Vahine a Teriieroo, pourvue du brevet spécial, a été nommée stagiaire et affectée en qualité d'adjointe à l'école de Papenoo.

M^{lle} Martha Adams, pourvue du brevet élémentaire, chargée, à titre temporaire de l'école de Taravao, a été nommée stagiaire et affectée à ladite école.

M. L. Achard, pourvu du brevet élémentaire, a été nommé stagiaire et affecté à l'école d'Avera (Raiatea).

Par décision en date du 5 août 1914, la démission de ses fonctions d'agent de 2^{me} classe du Service des Contributions offerte par le sieur Grojean a été acceptée.

Par arrêté du Gouverneur en date du 8 août 1914 dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Rueioa a Huriore.

Par décision du Gouverneur en date du 17 août 1914, M. Bouillaud, Adjudant de Gendarmerie est chargé de la Police de Papeete. Il aura les attributions précédemment dévolues au Commissaire de la ville.

M. Gardrat, Maréchal des Logis Chef, est mis à la disposition du Chef du Détachement de Gendarmerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Avis aux Armateurs et aux Marins.

A partir du 1^{er} septembre 1914.

1. — Tout individu qui veut se livrer à la profession de marin, doit se présenter au Bureau de la Marine, muni de son acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu.

2. — Il est alors inscrit sur un registre et un livret individuel est établi en son nom.

3. — Ces livrets restent au Bureau ou à bord des navires où les marins sont embarqués, et ne leur sont jamais confiés, en aucun cas.

4. — Tout capitaine qui veut embaucher un marin doit demander le livret au Bureau, ou en faire établir un, si l'homme n'est pas encore inscrit.

L'engagement sans livret est interdit.

5. — Si le marin débarque régulièrement en cours de voyage, le capitaine lui remet et signe une fiche imprimée portant la mention : Libre de tout engagement.

6. — Si l'homme déserte à Papeete ou en cours de voyage, mention en est faite sur le livret et sur le registre d'inscription.

7. — Toute somme due par un déserteur à l'armement est retenue sur les premiers gages gagnés par un embarquement ultérieur.

8. — Le registre d'Inscription est tenu à la disposition des armateurs ou des Capitaines.

INSCRIPTION MARITIME

Avis

Certaines sommes ont été déposées à la Caisse des Gens de mer en 1884, et seront atteintes par la prescription trentenaire le 31 décembre 1914.

Ces dépôts concernant les nommés :

Smith, James, matelot, Mangareva.

Tuana, indigène de Vaitutaki à bord du St Marc.

Hallouet, Jean-Marie, matelot.

Gaillard, Louis, concierge à l'hôpital de Papeete.

Les héritiers de ces personnes sont priées de faire valoir leurs droits, avec pièces à l'appui, au bureau de l'Inscription Maritime, à bref délai.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime

J. SIMON.

Curatelle aux successions vacantes.

AVIS

Le sieur Robert Quin dit aussi Robert Firn, citoyen américain de passage à Papeete, est décédé à l'hôpital colonial, le 19 juillet 1914 sans laisser d'héritiers connus dans la colonie et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

INSCRIPTION MARITIME

En raison de l'état sanitaire actuellement régnant, le Directeur du Service de Santé demande à être prévenu environ 1 heure à l'avance de chaque départ de navire quittant le Chef-lieu pour les archipels, y compris les boteurs fréquentant Moorea.

A cet effet, les capitaines de ces navires devront dans le délai indiqué ci-dessus avertir le Service du Port.

Il est également rappelé à tout capitaine qu'il doit se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1913, instituant un certificat sanitaire pour tout navire circulant dans les ports de la Colonie sous peine de l'application stricte de l'article 6 du susdit arrêté.

Des exemplaires de cette arrêté seront distribués gratuitement aux capitaines ou armateurs qui en feront la demande au bureau de l'Inscription maritime.

POIDS et MESURES

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants, Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

AVIS

Le public est prévenu qu'il est défendu de mettre des ordures sur la voie publique après neuf heures du matin, et qu'il est formellement interdit d'en déposer les jours fériés.

CAISSE AGRICOLE

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} août 1914.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

	FR.	C.	FR.	C.
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	275.054	85		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	76.057	09		
Avances de premier établissement.....	400	»	351.514	94

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	475	01		
— Prêts sur cautions.....	66.836	»		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	71.431	67		
Achats de titres.....	»	»		

3^{re} Divers.

Immeubles divers.....	3.900	46		
Mobilier.....	1.139	»		
Caisse.....	53.058	08		
Correspondants divers.....	3.957	29		
Avances à régulariser.....	33	»		
Intérêts sur ventes et prêts.....	2.419	66		
Prêts au Service Local.....	8.430	»		
Divers débiteurs.....	1.789	60		

PASSIF.

Bons de caisse.....	8.320	»		
Dépôts.....	360.942	92		
Cautionnement du comptable.....	4.000	»		
Succession Teriitahi a Ueva.....	3.390	»		

Capital ou balance en faveur de la Caisse..... 188.328 79

Mouvement de la Caisse en juillet 1914.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions....	3.250	»	»	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	9.144	04	»	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	913	71	»	»
Frais généraux.....	13	50	1.090	48
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.979	66	»	»
Dépôts.....	37.248	45	33.243	48
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	93	29
Avances à régulariser.....	48	40	21	»
Correspondants divers.....	1.750	16	4.502	34
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1	50	»	»
Profits et pertes.....	116	98	»	»
Divers débiteurs.....	»	»	»	»
Immeubles divers.....	»	»	»	»
Avances de premier établissement.....	100	»	»	»
Totaux du mois.....	55.536	40	38.950	26
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1914 était de....	36.472	24	»	»
Soit.....	92.008	34	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	38.950	26	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} août 1914.....	53.058	08	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juin 1914, était de.....			187.143	04
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	155	98		
Sur les prêts divers à longs termes....	1.817	16		
Sur les prêts sur cautions.....	49	50		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Créances recouvrées.....	116	93		
Divers dépôts passés au compte Profits et Pertes (déci. du Comité Directeur du 21 juillet 1914).....	501	73		
Sommes trouvées en Caisse hors du décès du Secrétaire-Trésorier M. Girard (déci. du 21 juillet 1914).....	2	50		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	1	50		
Le DÉBIT de ce compte comprend :			2.645	35
Les frais généraux du mois.....	1.076	98	189.758	36
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	93	29		
Montant du billet sur solvabilité de M. Alexandre Earl, décédé (déci. du 24 juillet 1914).....	250	»		
Montant des frais de poursuites dus par M. Alexandre Earl (déci. du 21 juillet 1914).....	9	30		
Le capital, au 1 ^{er} août 1914, est de.....			188.328	79

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EDM. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,
L. SIGOGNE.

Vu :

Le Censeur :
G. DORNIER.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.
privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 juillet 1914.

ACTIF

Encaisse	1.843.989 ⁷⁵
Portefeuille et avances.	1.593.965 ⁵⁹
Administration centrale et correspondants.	967.545 ⁹⁶
Comptes d'ordre et divers.	687.052 ³⁴
	5.092.553⁶⁴

PASSIF

Emission de billets au porteur.	3.662.725 ⁰⁰
Comptes courants et de dépôts.	660.619 ⁴²
Comptes d'encaissement.	55.485 ⁸⁵
Comptes d'ordre et divers.	713.723 ³⁷
	5.092.553⁶⁴

Papeete, le 31 juillet 1914.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

24 juillet. — Goëlette *Tearia*, venant de Kaukura. Passagers: MM. G. Vinot, Hikitaï, Turipara sa femme et 2 enfants.

24 juillet. — Goëlette *Suzanne*. Passagers: M. et M^{me} Joseph, M. C. M. Palmer.

24 juillet. — Vapeur *Saint-François*. Passagers: MM. Henry, Bauda, Hervé, Rohling, Poroi, Tubaut, Mahetete, Tinihau, Mahete.

24 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant de Raiatea et Huahine. Passagers: MM. Teata, Maere, Colombani, Faatau, M^{me} Teriitua et 6 chinois.

26 juillet. — Côte *Aorai*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Kneass, M^{me} Teroro, M. Tuarau. Venant de Makata. MM. Tane a Teio, Naio a Makitua, M^{mes} Tautoru a Tani, Katupu a Turoa.

31 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi* venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Chazal, Teve, Poti, Tu Paker, Tihi, Teehu, Arura, Teata, Winiki, Pepe, Pahia, Narii, Patiiti, Ana, Marcantoni, M^{me} Maere et 1 enfant.

3 août. — Côte *Apirimaue* venant de Kaukura. Passagers: Temarei Tenati a Petero, Arahia Henano a Maavai, Tini a Taatae Teuru a Tupuai, Afa n° 1760, M^{mes} Maui a Tuhuna, Vetea a Taatae, Tetuanui a Fauura.

PARTIS

24 juillet. — Vapeur *Cholita*, allant à Papeete. Passagers: MM. Timi a Henere, Roo a Teriivaea, Tetuanui a Nui, M^{me} Tepori a Tetuacaro.

24 juillet. — Goëlette *Anapoto*, allant à Tubuai. Passagers: MM. Pohatu, Tuimaiau, Maona, Hare, Papa, Anahu, Tonio, Hatai, Timipotu, Teura, Tuaipo, Tero, Teuato, Aiatua, Teae Aamaiti.

25 juillet. — Côte *Elvina*, allant à Kaukura. Passagers: M. Taripo, M^{me} Vehei et 1 enfant.

27 juillet. — Goëlette *Tiare Apetahi*, allant aux Iles-sous-le-Vent. Passagers: MM. Colombani, T. Ellacott, Faatau et 1 chinois.

28 juillet. — Goëlette *Manureva*. Passagers: MM. Teanoa, Arai, Teina, Tihani, Teraau, Varitua, Tearea, Paa, Iriti, Tetaurorui, Matinuu, Apue, Pou, M^{me} Metua, MM. Faatia, Teua rouru, Teupoo-Aroma, Taaroa, Teanau, Tauhere, M^{me} Papauira, MM. Ramatani, Tauria, Ahui, Atora, Teipoo, Taro, Mareta, Valina, Mere, Teti, Teioropua Aanu, Roiau, Toeau, Ruu, Pepe et 1 enfant, Manava, Ati, Muia, Teia, Amuri, Mana, Are, Faatau, Tetua, Taa, Vinitua, Tuana.

28 juillet. Goëlette *Oromana*. Passagers: MM. Poto, Tea, Hatua Temahotua, Vaa a Temarino, M. et M^{me} Maua et 6 enfants, Moo a Tematahotua, Efaraina, Tama. Tumui, M^{me} Teipo, MM. Teao a Ioane, Huamui, M^{mes} Ai, Tera Mauira.

31 juillet. — Goëlette *France Australe*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. Kuianui, Tehono, Moehan, Faataia, Tehau, Mahinui, Kaoko et sa femme, Pariparu et 1 enfant, Tikehu, M^{me} Tuana et 1 enfant, M. Huby, M^{me} Huby, MM. Vaio, Tuhiva, M^{lles} Pailine Peters, Teura.

3 août. — Côte *Aorai*. Passagers: MM. Hoarai, Téhei, Taratihi, Tuarau, Petero, M^{mes} Matau, Toofaoahine, Tia.

3 août. — Vapeur *Tahiti*, allant à Wellington et Rarotonga. Passagers: M^{lle} Fullerton et un enfant, M. et M^{me} Richard Bambridge, MM. Tetuanui, Giradineau, B. Johnson, R. Romain, T. Nicholas, Rigot et sa femme, Aiteina, John, Tekaria, M^{me} Wong Son et ses 2 filles, M^{me} Tiheta et un enfant, MM. Tenania, Masson, Vigne, Trevidic, Pizivin, Le Lann, Le Page, Morin, Boulain, Daniel, Pisani, Leleu, Stephan, Morin, Letoux, Guénnoc, Larvor, Maze, M^{lle} A. Saycock, L. E. Smith, H. Whitncy, M. et M^{me} L. Young.

4 août. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers: M^{lle} Auffret, M. Ribouleau, M^{me} Ribouleau et 1 enfant, MM. Terai et sa femme, Tupohé, Tiraha, Turi Terai, Vivi, Mauani, Mahine, Teale, Teare, Terii, Fateata, Arnaud, Tiho et 4 japonais.

5 août. — Goëlette *France Océanienne*. Passagers: MM. Woronick, Montaron, Fariua.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete informe M^{me} Lorilleux, sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en divorce est dirigée contre elle par M^r Tambrun, son époux, ayant M^e Jean Delpit pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au 15 décembre 1914 à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé ledit procès.

En conséquence, M^{me} Lorilleux est in-

vitée à prendre communication au greffe desdits documents, à y répondre et fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter aux jour et heure indiqués si elle ne veut être jugée par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Papeete informe M. Arthur Micheli qu'une demande en partage de la succession Vincenzo Micheli est dirigée contre lui par les consorts Martin ayant M^e Sigogne pour

défenseur et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au 1^{er} septembre 1914 à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé ledit procès.

En conséquence, M. Arthur Micheli est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
THURET.

EXTRAIT

prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal Civil de Première instance de Papeete par Jugement en date du 10 mars 1914, enregistré, rendu sur la requête de Monsieur HAROATEA A TETOHU, demeurant à Faaa, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession à la succession de Madame MAUI A TATAIO, sa défunte épouse, décédée à Papeete le 24 décembre 1904, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par le défenseur sous signé,

Papeete, le 5 août 1914.
JEAN DELPIT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le MARDI 15 SEPTEMBRE 1914, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de première instance séant en audience des criées au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre Madame Marie-

Esther RENVOYÉ, décédée à Papeete le premier décembre mil neuf cent six et M. Cyrille A. L. Dauphin, décédé à Papeete le 10 janvier 1914.

A la requête poursuite et diligence de: M. François Dauphin, employé de commerce, demeurant à Papeete.

Agissant en qualité d'héritier pour un septième de Madame Marie-Esther RENVOYÉ, sa mère.

Contre Monsieur François RENVOYÉ propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur datif des mineurs Cyrille, Marguerite, Paul, Maria, Yves et Albertine Dauphin, lesdits mineurs héritiers bénéficiaires de Madame Marie-Esther RENVOYÉ, leur mère et de M. Cyrille Dauphin leur père.

Ayant M^e L. SIGOGNE pour défenseur.

En présence de M. François Dauphin, susnommé, subrogé-tuteur desdits mineurs.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**A VENDRE:**

Lot unique: Les droits au sous bail d'une parcelle de la terre *Tepihaa*, sise au quartier de Mamao, commune de Papeete, d'une contenance de quarante trois ares environ, limitée au Sud et à l'Ouest par un chemin de servitude, au Nord et à l'Est par le surplus de la terre *Tepihaa*, lequel sous-bail a été

consenti aux époux Dauphin suivant acte reçu par M^e Vincent, notaire le onze mars mil neuf cent cinq, par M. F. Renvoyé, extitulaires du bail principal pour une période expirant le premier novembre mil neuf cent soixante deux, moyennant exécution des charges imposées par le bail principal et en outre un loyer annuel de cent francs.

Sur ce terrain est édifée une maison d'habitation en bois couverte en tôle, mesurant quinze mètres de longueur sur dix mètres de largeur divisée en trois pièces, trois cabinets et une verandah sur le devant.

On y trouve également une cuisine en bois couverte en tôle.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du douze mai mil neuf cent quatorze enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le dix août mil neuf cent quatorze.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de six mille francs, ci..... 6.000 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant à Papeete le onze août mil neuf cent quatorze.

L. SIGOGNE.

Défenseur,

ANNONCES**SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ DE L'Océanie Française**

Par suite d'une erreur dans le texte de la dernière convocation de Messieurs les actionnaires de la Société d'Électricité de l'Océanie Française à une Assemblée Générale Extraordinaire, cette réunion a dû être remise à une date ultérieure.

En conséquence, Messieurs les Actionnaires de la Société d'Électricité de l'Océanie Française sont invités à se réunir au Siège social, à Papeete, rue Clappier, le *Lundi 7 septembre prochain*, à huit heures du matin, en Assemblée Générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR:

- I. — Proposition de dissolution amiable de la Société d'Électricité de l'Océanie Française.
- II. — Nomination des liquidateurs, pouvoirs à leur conférer, et détermination du mode de liquidation.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt, au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, de leurs titres ou d'un récépissé constatant le dépôt de leurs titres dans une banque.

Pour le Conseil d'Administration:

Le Président,

CH. BROWN.

D'un acte reçu par M^e Gustave de Ridder, dûment enregistré et légalisé, dont le brevet original a été déposé au rang des minutes de M^e Gustave Vincent, notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 3 août suivant il appert que:

La Société en nom collectif PRUDON BIGOURDAN ET COMPAGNIE, ayant son siège social à Paris, passage Violet, n° 5, et un siège d'exploitation à Papeete,

représentée à cet effet par Monsieur Charles Louis Desiganz, négociant, demeurant à Paris, rue Traversière, n° 26 bis ayant agi au nom et comme l'un des gérants ayant la signature sociale de ladite société a:

1° Révoqué purement et simplement tous les pouvoirs par elle donnés à Monsieur Etienne Simonnet, employé de commerce, demeurant à Papeete, suivant acte reçu, en brevet, par M^e Philippe Fauchey, notaire à Paris, ayant substitué M^e de Ridder, son collègue empêché, le 20 septembre 1913;

2° Et constitué pour son mandataire spécial:

Monsieur ANDRÉ BIGOURDAN, employé de commerce, demeurant à Papeete.

A l'effet de représenter ladite société Prudon-Bigourdan et Compagnie dans toutes ses opérations commerciales et industrielles, mobilières et immobilières dans les possessions françaises de l'Océ-

nie et notamment à Papeete.

Une expédition desdits brevet et acte de dépôt a été déposée, à toutes fins utiles, au greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 août 1914, où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

ANDRÉ BIGOURDAN

Mandataire.

A VENDRE OU A LOUER

grande maison à étage à usage de magasin, située Quai du Commerce.

S'adresser à M. **AM. FRADET.**

A VENDRE :

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e **A. Goupil** défenseur.

MAISONS D'HABITATIONS

Confortables, neuves, toutes commodités à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A MAMAO (ancienne propriété L. MARTIN) derrière la Mission Catholique, à 500 mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. **EMILE MARTIN.**

Le syndicat des travailleurs du port de Papeete étant définitivement constitué informe le public qu'il suffit de s'adresser à son bureau pour avoir des travailleurs soit à la tâche, soit à la journée.

Le syndicat s'efforcera de satisfaire à toutes les demandes.

Le Secrétaire

L. PECASTAING.

STATION DU SÉMAPHORE. 72 m.**OBSERVATIONS DU MOIS DE**

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMÈTRE			PLUIE		
	mini- ma	maxi- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1	22.6	32.0	27.30	24.0	30.0	25.0	68	64	81	748.5	748.0	748.6	»	»	»
2	22.5	32.0	27.25	24.4	29.6	25.4	74	70	81	8.5	8.0	8.0	»	»	»
3	23.2	31.3	27.25	24.2	30.4	25.6	80	62	84	8.1	7.9	8.1	»	»	»
4	23.0	31.9	27.45	24.0	28.4	25.2	77	70	81	8.1	8.0	8.1	»	»	»
5	23.3	31.9	27.60	24.4	25.4	26.0	75	84	84	8.0	8.3	8.5	»	»	»
6	22.8	30.2	26.50	24.0	24.8	24.0	77	90	92	8.2	8.2	8.2	»	1.4	»
7	21.7	32.0	26.85	23.6	31.0	25.6	83	58	73	7.8	7.8	8.6	2.4	»	»
8	22.0	32.0	27.00	24.4	30.6	26.4	75	68	74	8.3	8.0	8.3	»	»	»
9	24.0	33.0	28.50	25.0	32.0	25.8	77	60	84	8.1	8.1	9.0	»	»	2.1
10	21.9	30.0	25.95	24.8	24.0	25.2	75	92	81	8.0	8.6	8.6	»	9.6	»
11	23.1	31.3	27.20	23.4	29.2	26.0	78	70	76	8.5	8.0	8.1	»	»	»
12	22.5	32.0	27.25	23.8	30.0	25.4	78	66	82	8.0	7.6	7.5	»	6.0	»
13	23.0	33.5	28.25	24.2	30.0	25.4	74	68	76	7.2	7.0	7.0	»	»	»
14	22.8	32.0	27.40	23.4	30.8	24.0	78	60	75	7.0	6.7	7.0	»	»	»
15	22.2	32.0	27.10	22.4	29.6	24.0	81	64	68	7.0	7.0	7.2	»	»	»
16	22.8	32.0	27.40	23.0	30.8	23.6	75	61	77	7.3	7.7	8.2	»	»	»
17	22.2	34.3	28.25	23.2	30.0	25.8	67	61	79	8.2	8.5	9.0	»	»	3.5
18	23.5	33.0	28.25	24.4	31.2	24.6	79	68	87	8.8	8.7	9.0	»	»	»
19	24.0	32.8	28.40	24.6	30.6	25.4	84	68	79	8.7	8.5	9.0	»	»	»
20	24.5	32.9	28.70	24.8	31.0	26.0	77	67	66	8.6	8.5	9.0	»	»	»
21	24.7	29.0	26.85	25.0	27.0	26.0	76	84	75	9.0	9.3	9.3	»	»	»
22	23.6	32.6	28.10	24.8	32.6	26.2	87	67	79	8.8	8.5	9.0	12.2	»	5.0
23	23.0	29.0	26.00	24.2	28.0	24.0	88	86	92	8.8	8.9	8.7	15.5	»	40.6
24	23.0	32.0	27.50	23.4	30.4	23.0	86	72	95	8.1	8.0	8.0	1.3	»	39.5
25	22.4	27.0	24.70	24.2	23.6	23.0	92	98	98	7.5	8.0	8.6	19.2	26.1	14.2
26	21.4	25.3	23.35	24.4	23.8	23.8	85	96	95	8.2	9.0	8.9	4.2	21.2	9.4
27	22.0	30.0	26.00	22.6	28.2	25.0	89	83	84	8.8	8.6	9.0	1.6	»	»
28	22.5	28.2	24.35	23.0	25.4	24.8	96	93	85	8.9	9.0	9.0	20.5	»	»
29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyennes: ...	22.86	31.19	27.02	23.99	28.87	25.01	79.7	73.1	81.5	748.18	748.16	748.41			
Ramenés à 0 ^m d'altitude										759.78	759.76	760.01	219 mm. 5 en 12 jours de pluie		

PAPEETE (TAHITI).

FÉVRIER 1914. — 93 OBSERVATIONS.

DIRECTION ET FORCE DU VENT					NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES					OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS		
6		12		21	6		12		21		DIRECTION	FRÉQUENCE	FORCE
													(Échelle terrestre)
>	0	E-S-E	3	>	0	5	Cu	8	Cu	3	Cu Ci		
E-S-E	1	E-S-E	3	>	0	3	Cu	10	Cu Ci	5	Cu Ci		
>	0	E-S-E	2	>	0	10	Cu Ci	8	Cu Ci	10	Cu Ci		
>	0	E-S-E	1	>	0	8	Cu Ci	10	Cu N	5	Cu Ci		
>	0	E-S-E	3	>	0	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N		
>	0	E-S-E	1	>	0	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N		
E	1	E	3	N-E	1	10	Cu Ci	8	Cu N	10	Cu N		
>	0	E-S-E	3	>	0	10	Cu	5	Cu Ci	10	Cu N		
>	0	E-N-E	3	E-N-E	2	10	Cu Ci	5	Cu	10	N		
>	0	E-S-E	3	>	0	10	N	10	N	10	Cu		
>	0	E-S-E	3	>	0	3	Cu	5	Cu	5	Cu		
>	0	>	0	>	0	5	Cu Ci	8	Cu	10	Cu N		
>	0	>	0	>	0	10	Cu	6	Cu	1	[Cu		
>	0	>	0	>	0	2	Cu	6	Cu N	1	St		
>	0	E	2	>	0	5	Cu Ci	8	Cu N	1	Cu		
E-N-E	1	E-N-E	2	>	0	3	Cu	3	Cu Ci	1	Cu		
E-S-E	1	E-N-E	2	E-N-E	1	2	Cu Ci	8	Cu N	10	Cu N		
N-N-E	1	N-W	1	WNW	1	5	Cu Ci	5	Cu Ci	3	Cu S		
N-W	1	N	1	>	0	10	Cu N	10	Cu N	5	Cu S		
>	0	NNW	1	>	0	10	Cu N	10	Cu Ci	10	Cu N		
E-N-E	1	E-N-E	2	E-N-E	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N		
N	1	N	2	N	1	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N		
N	1	N-N-E	1	WNW	1	10	Cu N	10	Cu N	10	N		
N-W	1	NNW	2	WNW	2	10	Cu	10	Cu N	10	N		
WNW	1	WNW	3	WNW	1	10	Cu N	10	N	10	N		
WNW	1	WNW	2	WNW	2	10	N	10	N	10	N		
NNE	1	N-N-E	1	NNW	1	10	Cu N	10	Cu N	10	N		
N	1	N	2	WSW	1	10	N	10	N	10	Cu		
>	0	>	0	>	0	0	>	0	>	0	>		
>	0	>	0	>	0	0	>	0	>	0	>		
>	0	>	0	>	0	0	>	0	>	0	>		
					7.7			8.3		7.5			

Grains.

DIRECTION	FRÉQUENCE	FORCE	(Échelle terrestre)
N	7	1.1	
N-N-E	3	1.0	
N-E	1	1.0	
E-N-E	9	1.8	
E	3	2.0	
E-S-E	11	2.2	
W-S-W	1	1.0	
W-N-W	9	1.6	
N-W	3	1.0	
N-N-W	3	1.3	
>	>	>	
>	>	>	
Calme	33	0.0	
84		1.0	Force moyenne